



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan d'occupation des sols de la commune de
Velaine-sous-Amance (54)**

n°MRAe 2017DKGE118

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 mai 2017 par la Communauté de communes de Seille et Mauchère Grand Couronné relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols (POS) de la commune de Velaine-sous-Amance (54) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 02 juin 2017 ;

Considérant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Velaine-sous-Amance ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du POS doit permettre l'implantation d'un nouvel équipement socio-culturel, à vocation intercommunale, pour cette commune de 267 habitants (2017) ;
- cette mise en compatibilité consiste à modifier la zone NC actuelle du POS afin de mettre en place une zone UL dédiée aux sports et aux loisirs, comportant un règlement spécifique ;

Observant que :

- l'ensemble de cette nouvelle zone s'étend sur une superficie de 2,82 hectares (ha), ce qui représente 0,1 % de la superficie totale de la commune ;
- le projet de salle polyvalente doit s'implanter au nord de la parcelle, sur un espace enherbé d'une superficie d'environ 7000 m² ; le reste de la parcelle étant déjà occupé par divers aménagements de sport et de loisirs ;

Concernant les milieux naturels

Considérant que :

- le futur plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Seille et Mauchère Grand Couronné identifie à proximité de la zone concernée un alignement d'arbres à préserver ;
- l'atlas du Grand Couronné identifie des zones humides sur le territoire de la commune et que l'emprise du projet se situe dans ces zones humides ;

Observant que :

- cet alignement d'arbres a été pris en compte dans le projet ;
- la commune a fait réaliser une étude « zones humides » afin de caractériser précisément la parcelle concernée par le projet ; les conclusions de cette étude localisent cette zone humide réglementaire, d'une surface d'environ 1370 m², sur une bande de six à huit mètres le long du ruisseau de Sous la ville ;
- une bande de recul sans construction a été prise en compte et matérialisée sur le nouveau règlement graphique pour tenir compte de cette zone humide identifiée ;

Concernant les risques technologiques

Considérant que :

- l'ensemble du territoire de la commune est concerné par le risque lié au stockage de gaz ;
- une partie de la zone urbanisée, ainsi que la nouvelle zone UL sont concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation dont les servitudes sont listées par l'arrêté préfectoral n° 2016-SUP-1 du 30 novembre 2016 ;

Observant que :

- le risque lié au stockage de gaz n'empêche pas la construction d'un nouvel équipement ;
- la servitude n°SUP1 applicable correspond à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement qui implique une analyse de compatibilité à mener ; le dossier précise que cette analyse a été envoyée à GRT Gaz pour étude le 11 mai 2017 ; le pétitionnaire est tenu réglementairement d'en respecter les conclusions ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes de Seille et Mauchère Grand Couronné, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Velaine-sous-Amance n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Velaine-sous-Amance **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 juillet 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**